



LE MINISTRE

Paris, le **22 NOV. 2018**

Nos Réf. : ECO/2018/21684

Vos Réf. : Votre lettre du 25/07/2018

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés liées à l'absence de convention fiscale entre la France et le Danemark pour certains retraités français résidents au Danemark qui souhaiteraient établir leur résidence fiscale en France.

Le Gouvernement attache une importance particulière au développement d'un cadre favorable à la mobilité des personnes et aux échanges économiques des entreprises entre la France et ses partenaires à travers le réseau des conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions, tout en s'appuyant sur lui pour renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

La dénonciation de la convention fiscale franco-danoise a été décidée par les autorités danoises en 2008 et a pris effet au 1^{er} janvier 2009. Cet acte unilatéral a résulté de la volonté du Danemark d'imposer dans l'État de la source de leur versement, le Danemark, les pensions danoises versées aux retraités vivant en France.

L'approche danoise est contraire aux principes internationaux convenus au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont le Danemark est membre comme la France. En effet, ces derniers prévoient une imposition des pensions dans l'État de résidence de leurs bénéficiaires. Ces principes sont justifiés sur le fond par des raisons économiques, pratiques et d'égalité des contribuables et notamment des retraités vivant sur notre territoire.

A la suite de la dénonciation de la convention et afin de remédier aux situations de double imposition qui en résulteraient, le Gouvernement s'est attaché à en limiter les conséquences en instaurant des mécanismes visant à les éliminer à l'occasion de la perception, en France, de revenus de source danoise et à assurer un traitement fiscal équivalent, sous certaines conditions, aux résidents des deux pays.

.../...

Monsieur Olivier CADIC
Sénateur représentant les Français
établis hors de France
Palais du Luxembourg
75291 Paris Cedex 06



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Les modalités de mise en œuvre de ces mécanismes sont publiées au bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (Bofip.impots.gouv.fr, référence BOI-INT-CVB-DNK-20160728).

Le Danemark a également mis en œuvre dans son droit interne un dispositif d'élimination des doubles impositions au bénéfice de ses résidents percevant des revenus de source française.

En outre, le Danemark a renoncé à taxer les pensions privées perçues par des personnes qui résidaient déjà en France le 28 novembre 2007 et qui y percevaient déjà une pension danoise avant le 31 janvier 2008, tandis que le sort des fonctionnaires en poste ou retraités a été résolu dans le sens d'une imposition à la source par un échange de lettres en 2009.

Ainsi, à l'exception des pensions privées qui ne sont pas visées par le dispositif précédemment mentionné, ces mesures limitent fortement les conséquences liées à l'absence de convention fiscale entre la France et le Danemark, notamment pour les particuliers et les entreprises.

Toutefois, la conclusion d'une nouvelle convention comporterait des avantages au regard des échanges économiques et de la relation fiscale bilatérale entre la France et le Danemark. Elle permettrait de sécuriser les acteurs économiques et les citoyens français comme danois en favorisant la mobilité professionnelle à l'international.

Cependant, la signature d'une nouvelle convention fiscale ne sera envisageable que lorsque les positions des deux États convergeront sur le contenu d'un tel texte, ce qui, en l'état de notre dialogue bilatéral, dépend aujourd'hui de la volonté du Danemark d'y parvenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno LE MAIRE